



# **Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**

## **ESSPRI 2023**

*Document à retourner paraphé et signé par le candidat avec l'offre correspondante  
avant le **09 février 2023 à 12 heures***

**Marché à procédure adaptée**

## **ARTICLE 1 - Objet de la consultation**

L'OFDT prépare le déploiement au niveau national, au premier semestre 2023, de *l'Enquête sur la santé et les substances en prison* (ESSPRI), financée par le Fonds de lutte contre les addictions. Cette enquête vise à connaître la prévalence et les modalités d'usage des drogues et substances psychoactives en détention. Deux phases pilote de l'enquête ont déjà été réalisées par l'OFDT en 2021 et 2022 et ont permis de s'assurer de la faisabilité du protocole d'enquête et de l'acceptabilité de l'enquête par les personnes détenues, dans les différents types d'établissements pénitentiaires concernés par l'enquête.

Le projet ESSPRI 2023 a pour objectif principal la réalisation en France hexagonale de l'enquête au premier semestre 2023) auprès d'un échantillon représentatif de la population détenue et écrouée, afin d'estimer les usages de drogues et substances addictives en détention. L'OFDT envisage également la possibilité d'intégrer la population carcérale féminine dans l'enquête (moins de 4 % de la population pénitentiaire), en adaptant le protocole d'enquête et le plan d'échantillonnage.

Le détail des prestations attendues dans le cadre de l'enquête figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## **ARTICLE 2 - Modalités d'exécution des prestations**

La consultation est passée selon une procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique.

Les prestations devront être assurées conformément aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le présent CCAP vient en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106874A).

Le prestataire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

## **ARTICLE 3 – Sous-traitance**

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le prestataire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du (des) marché(s).

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le prestataire fournit à l'OFDT une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

e) le cas échéant les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

#### **ARTICLE 4 - Assurances**

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du prestataire.

#### **ARTICLE 5 – Facturation et règlement**

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 5 % pourra être accordée au prestataire du marché et sera versée un mois après la signature de l'engagement juridique.

Le paiement se fera ensuite après service fait, à chaque passage d'étape tels que prévu par le calendrier prévisionnel à l'article 3.2 du CCTP, selon les versements suivants :

- 20% au moment de la transmission par le prestataire du protocole d'étude ;
- 20% au moment de la préparation de l'enquête (questionnaire, pilote, validation du protocole) ;
- 20 % au moment de la réalisation du terrain : Réalisation des passations ;
- 35% après la restitution des données et la vérification de leur conformité.

Les factures seront adressées à l'OFD et indiquent :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- La référence du marché ;
- Le montant hors taxe des services ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

Le paiement se déroule de la manière suivante :

- Paiement par mandat administratif ;
- Délai global de paiement : 30 jours à compter de la date de réception des éléments de facturation.

#### **ARTICLE 6 – Révision des prix**

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit **février 2023** ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne seront pas révisables pendant la durée du marché.

#### **ARTICLE 7 - Pénalités**

Lorsque les délais contractuels d'exécution prévus par le marché, éventuellement modifiés en application de l'article 13.3 du CCAG-PI, sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard, l'OFDT se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités selon la formule suivante :

$P = V * R / 100$  dans laquelle :

P = le montant de la pénalité.

V = la valeur des prestations en euros toutes taxes comprises, portant sur la partie forfaitaire d'un lot ou du bon de commande, sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable.

R = nombre de jours ouvrables de retard dans l'exécution des prestations commandées.

Est considéré comme premier jour de retard le lendemain de la date de livraison demandée. Le jour de la livraison effective est décompté comme un jour complet de retard. Toutefois, la responsabilité du titulaire ne saurait être engagée en cas de défaillance qui ne lui serait pas imputable (force majeure) ou de retard imputable à l'OFDT.

Le montant des pénalités sera précompté des factures correspondantes. Le montant de la pénalité sera calculé en euros toutes taxes comprises.

Toute journée entamée au-delà du délai contractuel prévu par un bon de commande peut être considérée par le pouvoir adjudicateur comme un jour entier de retard.

Dans les autres cas, à la condition d'en informer l'OFDT par courriel ou télécopie dans un délai de vingt-quatre heures avant l'expiration du délai contractuel d'exécution, le titulaire peut bénéficier de façon exceptionnelle d'une prolongation du délai d'exécution. Cette faculté de prolongation est à l'appréciation de l'OFDT.

Par ailleurs, le montant de la pénalité de retard ne peut être supérieur à la valeur de la prestation sur laquelle s'applique ladite pénalité. La dérogation ci-dessus porte uniquement sur la formule et non sur les éléments la composant (P ; V et R).

Il n'est pas fait application des dispositions de l'article 14.1.3 du CCAG-PI.

## **ARTICLE 8 - Carence**

Il y a carence du prestataire du marché lorsque ce dernier a plus de 15 jours de retard dans le délai d'exécution de la prestation.

Dans ce cas, l'OFDT peut prendre des dispositions pour assurer ou faire assurer l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du prestataire du marché.

En outre, il est appliqué au candidat les pénalités pour retard, jusqu'au jour inclus de la constatation de la carence, le montant de ces pénalités étant alors double.

## ARTICLE 9 - Résiliation du marché

### 9.1. Résiliation

L'OFDT peut à tout moment, qu'il y ait, ou non, faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché notifiée au prestataire.

#### 9.1. Constats d'incidents

##### *9.1.1. Résiliation ouvrant droit à indemnité*

Lorsque, sans qu'il y ait faute du prestataire, l'OFDT résilie le marché, en tout OU partie, pour un motif d'intérêt général, il notifie sa décision motivée.

##### *9.1.1. Résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité*

###### 9.1.2.1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L.620 et suivants du code de commerce.

###### 9.1.2.2. Force majeure

En cas d'événement ne provenant pas du fait du prestataire qui rend absolument impossible l'exécution du marché si le prestataire le demande, le marché peut être résilié.

###### 9.1.2.3. Résiliation aux torts du prestataire

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les cas et selon les modalités suivantes :

###### ❖ Les cas de résiliation avec mise en demeure :

L'OFDT résilie le marché aux torts du prestataire, après mise en demeure restée infructueuse lorsque le prestataire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le prestataire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

###### ❖ Les cas de résiliation sans mise en demeure :

L'OFDT résilie le marché aux torts du prestataire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le prestataire ne respecte pas ses engagements et notamment lorsqu'il ne respecte pas la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics, ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer de toute profession industrielle ou commerciale ;
- Le prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le prestataire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et au secret ;
- En cas de défaut ou insuffisance d'assurance du prestataire ;
- En cas de sous-traitance sans autorisation de l'OFDT.

## 9.2. Dispositions générales

### 9.2.1. Date d'effet de la résiliation

Dans les cas de redressement judiciaire et force majeure, la résiliation prend effet à la date de l'événement. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le prestataire.

### 9.2.2. Remise des prestations

En cas de résiliation, l'OFDT se réserve le droit d'exiger du prestataire la remise des prestations en cours d'exécution ;

L'OFDT informe le prestataire lors de la notification de la résiliation.

### 9.2.3. Indemnités

Pour exercer son droit à indemnité, le prestataire présente une demande écrite à l'OFDT, dûment justifiée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

L'OFDT évalue le préjudice éventuellement subi par le prestataire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

### 9.2.4. Décompte de liquidation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de liquidation qui est arrêté par l'OFDT et notifié au prestataire.

Le prestataire ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

Le décompte de liquidation comprend :

#### Au débit du prestataire :

- Le montant des sommes versées au titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- Le montant des pénalités ;
- En cas de résiliation aux torts du prestataire, le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du prestataire

#### Au crédit du prestataire :

- Le montant des sommes versées au titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- La valeur des prestations fournies à l'OFDT, y compris s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les dépenses engagées par le prestataire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'OFDT, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement.

#### 9.2.5. Cession ou nantissement des créances résultant du marché

Le marché pourra bénéficier des mesures prévues aux articles L2191-8 et suivants du code de la commande publique.

## ARTICLE 10 - Confidentialité

Le prestataire s'engage à considérer comme confidentielles toutes les informations qui lui sont communiquées comme telles par l'OFDT dans le cadre de l'exécution du marché, et s'interdit en conséquence pendant toute la durée de celui-ci, sans limitation de durée après son expiration – à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public – de les divulguer à quelque personne que ce soit, sans l'accord préalable de l'OFDT, et s'engage à faire signer par chacun de ses personnels un engagement de stricte confidentialité.

L'engagement de confidentialité porte notamment sur les fichiers et données traitées par l'OFDT et sur le protocole d'enquête (méthodologie utilisée, établissements retenus, *etc.*). Le prestataire s'interdit toute communication écrite ou verbale sur les sujets objet du marché, sans l'accord préalable de l'OFDT.

Toutefois, l'OFDT autorise le prestataire à faire mention auprès de tiers de la mission faisant l'objet du présent marché à titre de référence.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire l'OFDT à résilier le marché aux torts du prestataire, aux frais et risques de ce dernier, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par l'OFDT au prestataire, au titre de l'article 1384 du code civil.

## ARTICLE 11 – Respect de la protection des données

### 11.1. Responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel

L'OFDT détermine les finalités et, avec l'appui du prestataire, les modalités du traitement de données à caractère personnel.

L'OFDT est qualifié de responsable du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre pour la réalisation de la prestation et assure la réalisation des formalités préalables à leur mise en œuvre.

Le prestataire est qualifié de sous-traitant de l'OFDT pour la réalisation de l'enquête ESSPRI et met en œuvre le traitement conformément au protocole de sécurité défini à l'article 11.2 du présent CCAP.

Le prestataire est responsable des traitements de données à caractère personnel relatif aux panels et fichiers de données à caractère personnel qu'il a constitué ou acheté sous sa responsabilité, indépendamment du marché et qu'il met à disposition de l'OFDT pour la réalisation de l'Etude. Il garantit, à ce titre, la conformité de la constitution de ce panel aux obligations relatives à la protection des données à caractère personnel.

### **11.2 Définition du traitement de données à caractère personnel – Protocole de sécurité**

Les modalités notamment de sécurité de l'enquête ESSPRI à mener seront définies préalablement entre le prestataire et l'OFDT dans le protocole sécurité. Ce protocole sécurité est proposé par le prestataire et validé par l'OFDT, avant la mise en œuvre de l'Etude.

Le protocole de sécurité précisera :

- les finalités du traitement ;
- les données à caractère personnel traitées : ces dernières pourront, en fonction de la finalité du traitement, mais également sur des données relevant de l'article 9 du RGPD, en particulier des données relatives à la santé, à l'orientation sexuelle ou la sexualité des personnes concernées ;
- le cycle de vie des données à caractère personnel ;
- les modalités d'informations et d'exercice des droits des personnes concernées, notamment le format de l'information et l'attribution à L'OFDT ou au Prestataire de la charge de ces deux obligations ;
- les conditions de confidentialité et sécurité spécifique à la mise en œuvre du traitement,
- les durées de conservation des données à caractère personnel.

### **11.3. Engagements du prestataire dans la mise en œuvre du traitement**

Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du prestataire peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Les données à caractère personnel transmises au prestataire ou collectées par le Prestataire lors de l'exécution du marché sont couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Le prestataire s'engage à assurer la protection et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché dans le respect des obligations posées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que par les législations et recommandations applicables à l'OFDT en matière de protection des données à caractère personnel (en particulier des données de santé à caractère personnel) et de sécurité des systèmes d'information.

A cet effet, il s'engage à effectuer une veille régulière pour suivre les évolutions législatives et réglementaires et les mettre en œuvre, notamment le règlement Européen n° 2016/679 sur la protection des données personnelles qui sera applicable à compter du 25 mai 2018.

Le prestataire s'engage à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement :
  - 1/ pour la ou les seule(s) finalité(s) définie(s) dans le protocole de sécurité ;
  - 2/ sur instructions documentées de l'OFDT et conformément aux clauses du présent marché et du protocole de sécurité. Si le prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement L'OFDT.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter, sous la responsabilité du prestataire, les données à caractère personnel pour l'exécution des prestations du présent marché :
  - 1/ s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité



2/ reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

- En fonction de ce qui sera établi dans protocole de sécurité, assurer l'information et la gestion des demandes d'exercices des droits des personnes concernées et a minima, aider l'OFDT à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

- Respecter les durées de conservation des données à caractère personnel établies dans le protocole de sécurité et en assurer la destruction ou la restitution.

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

- En tenant compte des engagements de l'article 11.3, il s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées au traitement de données, conformément aux dispositions de l'article 32 du RGPD, notamment en procédant dans la mesure du possible à la mise en œuvre de pseudonymisation, en apportant des procédures de chiffrement des données à caractère personnel à l'état de l'art notamment pour la transmission desdites données.

- Aider, sur le périmètre du traitement de données à caractère personnel qui lui est confié, l'OFDT pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour l'accomplissement des formalités imposées à l'OFDT. Le prestataire tient à la disposition de l'OFDT les documents relatifs à la sécurité des données à caractère personnel comprenant notamment la documentation technique nécessaire, les analyses de risques et analyses d'impact relatives à la protection des données produites et la liste détaillée des mesures de sécurité mises en œuvre.

- Le prestataire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de L'OFDT dans des formes conformes aux dispositions de l'article du 30 du RGPD.

#### **11.4 Sous-traitance ultérieure du traitement des données à caractère personnel**

Le prestataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques, dans les conditions définies à l'article 3 du présent CCAP. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'OFDT. Il appartient au prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le prestataire demeure pleinement responsable devant l'OFDT de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### **11.5 Transfert de données à caractère personnel hors UE**

Si le prestataire est tenu de procéder à un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le prestataire de cette obligation juridique avant le

traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Le prestataire informe l'OFDT des transferts de données à caractère personnel hors de l'Union européenne que la mise en œuvre du traitement est susceptible de générer et s'engage à assurer la conformité de ces transferts aux dispositions des articles 45 et suivants du RGPD.

L'OFDT pourra exiger pour les traitements de données à caractère personnel à caractère particulier, l'absence de tout transfert de données à caractère personnel hors UE.

## **11.6 Engagements de L'OFDT dans la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel**

L'OFDT s'engage à :

- Lorsque cela est prévu par le Protocole de sécurité, à fournir au prestataire les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation de la prestation
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le prestataire.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Prestataire.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du prestataire

## **11.7 Garanties générales de sécurité**

### **11.7.1 Intégrité et sauvegarde des données**

Le prestataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et données traités pendant la durée du Marché.

### **11.7.2 Plan d'Assurance sécurité (PAS)**

Le prestataire s'engage à exécuter ses obligations en termes de sécurité des systèmes d'information selon le Plan d'Assurance Sécurité, dénommé PAS, tenant compte des toutes les garanties sollicitées par l'article 11.

Le prestataire est responsable de la rédaction initiale du PAS ainsi que de ses évolutions nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité du donneur d'ordres pendant toute la durée des prestations. Le prestataire pourra être amené à fournir son PAS à la demande de l'OFDT.

## **Hébergement des Données**

Le prestataire communique la liste de tous les lieux de stockage de données ou assure être en capacité de localiser le lieu de stockage des données, a posteriori, en particulier suite à un incident. L'étude ESSPRI 2023 comprenant le traitement de données à caractère personnel sensibles au sens de la loi Informatique et Libertés, il sera demandé au prestataire d'assurer, un hébergement exclusivement sur le sol français.

## **Maintenance ou télémaintenance**

Chaque opération de maintenance devra faire l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations et les noms des intervenants, transmis, sur demande, à l'OFDT.

En cas de télémaintenance permettant l'accès à distance aux fichiers de l'OFDT, le prestataire prendra toutes dispositions afin de permettre à l'OFDT d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure.

### **Traçabilité**

Le prestataire tient à la disposition de l'OFDT les traces de connexion aux données traitées par les personnels conformément au protocole sécurité figurant à l'article 11.2 du présent CCAP et, le cas échéant, des personnes concernées, et ce pendant une durée conforme aux recommandations de la CNIL. Le prestataire informe l'OFDT de toute anomalie qu'il détectera dans ces traces de connexion.

### **Sécurité des développements applicatifs**

Le prestataire est tenu d'assurer la sécurité des développements applicatifs qu'il aurait à réaliser dans le cadre du marché, conformément à l'état de l'art dans chacune des technologies mises en œuvre, et en tenant compte des recommandations de l'OWASP (Open Web Application Security Project).

Sous réserve de la validation préalable de l'OFDT, le développement de l'application devra être effectué à partir de données anonymes.

### **Gestion des évolutions**

Les évolutions fonctionnelles ou techniques ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ou compromettre une éventuelle opération de réversibilité.

En cas d'évolution, le prestataire devra vérifier que sa mise en œuvre est conforme aux exigences contractuelles et en apporter la justification auprès de l'OFDT, avant validation par ce dernier.

### **Restitution des données**

Sur demande de l'OFDT, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, le prestataire et ses éventuels sous-contractants fourniront sans délai à l'OFDT une copie de l'intégralité de ses données dans un format structuré et couramment utilisé.

La restitution des données sera constatée par procès-verbal daté et signé par les Parties, conformément aux dispositions de l'article 11.1.

Sous réserve d'instruction contraire de l'OFDT, une fois la restitution des données effectuée, le prestataire détruira les copies des données dans un délai raisonnable et devra en apporter la preuve conformément aux dispositions de l'article 11.1.

### **Réversibilité**

Le prestataire assure la réversibilité des prestations et s'engage à fournir :

- La documentation livrée aux termes de l'accord-cadre, qu'elle ait été produite ou collectée par le prestataire (modes opératoires, procédures, notice d'utilisation, base de connaissances, sauvegardes, bases de connaissances, bases de données pour le suivi des incidents, etc.) ainsi que les conditions de livraison ;
- Les codes sources et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle sur les résultats livrés, sur support exploitable.

- Les modalités et les conditions de transfert de compétences/outils déployés ou développés ainsi que les ressources affectées aux prestations du marché (tout en garantissant la continuité de service jusqu'au terme du marché).

L'achèvement du processus de réversibilité sera constaté par procès-verbal daté et signé par les parties.

### **Devoir d'alerte du prestataire**

Outre le signalement à l'OFDT de toute instruction contraire aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, le prestataire s'engage à :

#### ***Notification des violations de données à caractère personnel et plus généralement failles de sécurité dans un délai de 48 heures après leur découverte***

Le prestataire notifie à l'OFDT via l'adresse [marches@ofdt.fr](mailto:marches@ofdt.fr) toute violation de données à caractère personnel et faille de sécurité dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'OFDT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification de la violation de données à caractère personnel contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

#### ***Informier l'OFDT des requêtes administratives ou judiciaires portant sur le traitement de données***

En cas de requête provenant d'une autorité administrative ou judiciaire reçue par le prestataire portant sur les données qui lui est confié, celui-ci s'engage, sous réserve d'une disposition législative ou réglementaire contraire, à en informer immédiatement l'OFDT.

### **Audit**

L'OFDT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations par le prestataire. Le Prestataire s'engage à accepter des audits sécurité.

L'audit doit pouvoir permettre de s'assurer que les mesures de sécurité et de confidentialité mises en place sont effectives.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 12 et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'OFDT ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Sous réserve d'un incident nécessitant une intervention urgente, ces audits seront notifiés au prestataire au minimum 15 jours en amont.

### **11.8 Référent sécurité et délégué à la protection des données**

Le prestataire communique à l'OFDT, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ainsi que de son référent sécurité s'il en a désigné un.

Le prestataire peut utilement correspondre avec le délégué à la protection des données (dpo@ofdt.fr) de l'OFDT. Le prestataire, sous-traitant, assure un dialogue ouvert avec ceux-ci et a une obligation de répondre à leurs éventuelles questions.

## **ARTICLE 12 – Propriété des données et utilisation des résultats**

En contrepartie du montant des prestations du marché, le prestataire cède à l'OFDT, à titre exclusif et définitif, l'intégralité des droits de propriété sur les résultats remis conformément aux dispositions des CCTP et qui sont le résultat des prestations réalisées dans le cadre du présent marché.

Cette cession est définie tant en France qu'à l'étranger et entre dans le cadre de l'application du code de la propriété intellectuelle.

Les droits cédés sont de façon non exhaustive : l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, de diffusion directe, par réseau hertzien, par câble et/ou par satellites, diffusion sur Internet, sur tout support papier, magnétique ou optique et notamment disques, disquettes, bandes, CD ROM et listing pouvant être utilisés en l'état avec ou sans modification tant en France qu'à l'étranger ; ainsi que l'ensemble des droits de correction, d'évolution, de suivi, d'utilisation, de maintenance, d'adaptation, de traduction, de développement, de commercialisation, d'édition, de transcription, d'exploitation, l'ensemble des droits d'usage, les droits d'intégration en l'état ou modifiés et ce pour toute partie des éléments au titre du présent marché, de la documentation associée.

Au terme de cette cession, le prestataire n'a plus aucun droit sur les éléments cédés. La cession intervient en contrepartie du paiement du prix du marché.

Le prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions et à procéder à toutes les déclarations nécessaires pour être en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **ARTICLE 13 – Respect du secret statistique**

Au cours du marché et après son terme, le prestataire s'engage à respecter le secret statistique et à ne pas divulguer d'informations ni de données à un quelconque tiers sous peine de sanctions définies par la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

### **ARTICLE 14 - Notifications des modifications portant sur la situation juridique ou économique du prestataire**

Le prestataire est tenu de notifier à l'OFDT les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à la répartition du capital social de l'entreprise ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;

Et de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

### **ARTICLE 15 - Règlement des différends**

L'OFDT et le prestataire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Tout différend, autre que ceux portant sur les sommes à payer, doit faire l'objet de la part du prestataire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'OFDT, dans le délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'OFDT dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décisions dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de contentieux.

### **ARTICLE 16 – Dérogation au CCAG-PI**

L'article 7 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI.

Le directeur de l'OFDT

Le prestataire